

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

ARRETE PERMANENT N° 2011-188

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
DU P.R. 26+820 AU P.R. 27+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HARGNIES
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de M. le Maire d'HARGNIES en date du 24 mai 2011,
- Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers, d'instaurer une limitation de vitesse pour tous les véhicules sur une partie de la Route Départementale N° 989,

ARRETE

Article 1

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 989.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation, hors agglomération sur le territoire de la commune d'HARGNIES :

- du P.R. 26+820 au P.R. 27+500.

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70).

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'HARGNIES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'HARGNIES,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de FUMAY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

A R R E T E N° 2011-194

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 989

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 33+401 AU P.R. 35+401
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HARGNIES,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,

- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 24/06/11 émanant de M. BAYONNET Jean-François, Garde Champêtre à la mairie de HARGNIES, pour le compte de la commune de HARGNIES,
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des usagers de la RD 989 afin de sécuriser l'opération de débardage avec des chevaux organisée dans le cadre de la fête du cheval de HARGNIES le 3 juillet 2011,

ARRETE

Article 1

La réglementation de la circulation (limitation de vitesse à 30 KM/H), située sur le territoire de la commune de HARGNIES hors agglomération énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- le dimanche 3 juillet 2011

Article 2

La vitesse des usagers sera limitée à 30 KM/h (abaissée par paliers de 20 KM/H) pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale 989 entre les PR 33+401 et 35+401.

Deux panneaux « débardage » et « danger particulier » seront également posés de part et d'autre du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation de la circulation seront à la charge de la commune de Hargnies sous le contrôle de la Direction des Routes et Infrastructures - Territoire Routier Ardennais de FUMAY.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge de la commune de HARGNIES. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HARGNIES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HARGNIES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/06/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2011-186

ARRETE N° 2011-195

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 5+043 AU P.R. 7+815
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA NEUVILLE AUX JOUTES
ET SIGNY LE PETIT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Aisne, pour la mise en place de la déviation,

- Considérant que l'effondrement d'une habitation met en péril les lieux et nécessite une interdiction de la circulation sur la Route Départementale N° 34 jusqu'à déblaiement des gravats,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 4 juillet 2011 au vendredi 8 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 34. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 5+043 au P.R. 7+815.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD34A de la RD34 à la limite de l'Aisne ;
- la RD5 de la limite départementale entre l'Aisne et les Ardennes à la RD31 ;
- la RD31 de la RD5 à la limite des Ardennes ;
- la RD20 de la limite départementale entre l'Aisne et les Ardennes à la RD10 ;
- la RD10 de la RD20 à la RD34.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,

- MM. les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune d'ANY MARTIN RIEUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04/07/11

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

PROLONGATION DE DELAI DE L'ARRETE N° 2011-192

ARRETE N° 2011-196

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 202

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+000 AU P.R. 4+514
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CHAUMONT-PORCIEN ET REMAUCOURT
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

- Vu la demande en date du 3 juillet 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,

- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 202,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHAUMONT-PORCIEN et REMAUCOURT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 5 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 202.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 0+000 au P.R. 4+514.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par la RD 946 et la RD2.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CHAUMONT-PORCIEN et REMAUCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de CHAUMONT-PORCIEN et REMAUCOURT,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,

- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,

- M. le Directeur de la R.D.T.A.,

- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,

- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de SERAINCOURT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 4 juillet 2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-197

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+927 AU P.R. 12+182
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAPOGNE ET FEUCHERES ET DE VENDRESSE,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6 juillet 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 12,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du jeudi 7 juillet 2011 au vendredi 8 juillet 2011 et
- Du lundi 11 juillet au mercredi 13 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens:

- du P.R. 6+927 au P.R. 12+182.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 33 de BOUTANCOURT à OMONT et
- La RD 333 d'OMONT à VENDRESSE.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,

- MM. les Maires des communes de BOUTANCOURT, ELAN, VILLERS LE TILLEUL et OMONT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/07/2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

ARRETE N° 2011-198

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 133

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 3+586 AU P.R. 4+076
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAPOGNE ET FEUCHERES
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6 juillet 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 133,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAPOGNE ET FEUCHERES, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du jeudi 7 juillet 2011 au vendredi 8 juillet 2011 et
- Du lundi 11 juillet au mercredi 13 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 133.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 3+586 au P.R. 4+076.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 33 de BOUTANCOURT à OMONT et
- La RD 333 d'OMONT à VENDRESSE.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAPOGNE ET FEUCHERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAPOGNE ET FEUCHERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT,

- MM. les Maires des communes de BOUTANCOURT, ELAN, VILLERS LE TILLEUL, OMONT et VENDRESSE,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/07/2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

ARRETE N° 2011-199

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+843 AU P.R. 4+164
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
CHARLEVILLE MEZIERES, LUMES ET SAINT LAURENT,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6 juillet 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 5,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CHARLEVILLE MEZIERES, LUMES et SAINT LAURENT, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 11 juillet 2011 au mardi 12 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 5.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 1+843 au P.R. 4+164.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 5A du carrefour avec la RD33 au carrefour avec la RD59,
- La RD 59 du carrefour avec la RD 5A à Saint-Laurent et
- La RD 979 de Saint-Laurent à Charleville-Mézières.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CHARLEVILLE MEZIERES, LUMES et SAINT LAURENT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de CHARLEVILLE MEZIERES, LUMES et SAINT LAURENT,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,

- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de VILLE SUR LUMES.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/07/2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

ARRETE N° 2011-200

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 4+340 AU P.R. 4+640
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGON
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 7 juillet 2011 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers aux abords du chantier de réalisation d'un rideau de palplanches et d'une tranchée drainante entre MONTGON et NEUVILLE-DAY,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation (limitation en tonnage à 3,5 tonnes et limitation de vitesse à 30 km/h), situées sur le territoire de la commune de MONTGON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 8 juillet 2011 à 16h00 au lundi 11 juillet 2011 à 8h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 25.

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes est limitée en vitesse à 30 km/h (abaissée par paliers de 20 km/h) sur la route départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4 +340 au P.R. 4 +640.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation de la circulation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de MONTGON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTGON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT et

- MM. les Maires des communes de LE CHESNE, LAMETZ et NEUVILLE DAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-201

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4+340 AU P.R. 4+640
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGON
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 5 juillet 2011 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un rideau de palplanches et d'une tranchée drainante entre MONTGON et NEUVILLE-DAY nécessitent la fermeture de la chaussée,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTGON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 11 juillet 2011 à 8 heures au vendredi 22 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 4+340 au P.R. 4+640.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 25 de MONTGON à LE CHESNE,
- La RD 30 de LE CHESNE à LAMETZ et
- La RD 28 de LAMETZ à NEUVILLE-DAY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de MONTGON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTGON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT et

- MM. les Maires des communes de LE CHESNE, LAMETZ et NEUVILLE DAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-202

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 30+384 AU P.R. 30+524
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONTREUVE,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 05/07/2011 émanant de M. KUDLA, représentant de l'entreprise SCEE RETHEL
- Considérant que les travaux menés par SCEE RETHEL nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 21,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CONTREUVE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 18 juillet 2011 au vendredi 22 juillet 2011.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 21.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 30+384 au P.R. 30+524.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CONTREUVE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CONTREUVE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 07/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

Prolongation de l'arrête 2011-186

ARRETE N° 2011-203

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 5+043 AU P.R. 7+815
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA NEUVILLE AUX JOUTES
ET SIGNY LE PETIT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Aisne, pour la mise en place de la déviation,
- Considérant que l'effondrement d'une habitation met en péril les lieux et nécessite une interdiction de la circulation sur la Route Départementale N° 34 jusqu'à déblaiement des gravats,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du samedi 9 juillet 2011 au lundi 18 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 34. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 5+043 au P.R. 7+815.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD34A de la RD34 à la limite de l'Aisne ;
- la RD5 de la limite départementale entre l'Aisne et les Ardennes à la RD31 ;
- la RD31 de la RD5 à la limite des Ardennes ;
- la RD20 de la limite départementale entre l'Aisne et les Ardennes à la RD10 ;
- la RD10 de la RD20 à la RD34.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES, SIGNY LE PETIT,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - M. le Maire de la commune d'ANY MARTIN RIEUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-204

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12+370 AU 12+440
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOYERS PONT MAUGIS,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. CHIARAMONTE entreprise BERTHOLD SA, 114 rue du Rattentout BP 26 55320 DIEUE SUR MEUSE,
- Considérant que les travaux de démolition et reconstruction des tabliers sur le pont rail du ruisseau de la Batelette nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 6,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de NOYERS PONT MAUGIS hors agglomération prendront effet :

- du lundi 1^{er} août 2011 au vendredi 12 août 2011.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la route départementale N° 6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 12+370 au P.R. 12+440

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de NOYERS PONT MAUGIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de NOYERS PONT MAUGIS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-206

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+927 AU P.R. 10+640
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAPOGNE ET FEUCHERES ET DE VENDRESSE,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 juillet 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 12,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 12 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 6+927 au P.R. 10+640.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La R.D. 133 du carrefour avec la RD 12 à BOUTANCOURT,
- La R.D. 33 de BOUTANCOURT à VILLERS LE TILLEUL et
- La R.D. 27 de VILLERS LE TILLEUL au carrefour avec la R.D. 12.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de BOUTANCOURT, ELAN, VILLERS LE TILLEUL et OMONT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10/07/11

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
 ET PAR DÉLÉGATION,
 LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

PROLONGATION DE DELAI DE L'ARRETE 2011-206

ARRETE N° 2011-207

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 12

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+927 AU P.R. 10+640
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAPOGNE ET FEUCHERES ET DE VENDRESSE,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 juillet 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'enduisage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 12,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le mercredi 13 juillet 2011 au lundi 18 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 6+927 au P.R. 10+640.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La R.D. 133 du carrefour avec la RD 12 à BOUTANCOURT,
- La R.D. 33 de BOUTANCOURT à VILLERS LE TILLEUL et
- La R.D. 27 de VILLERS LE TILLEUL au carrefour avec la R.D. 12.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation sera réalisée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de SAPOGNE ET FEUCHERES et de VENDRESSE,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- MM. les Maires des communes de BOUTANCOURT, ELAN, VILLERS LE TILLEUL et OMONT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/07/2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
 ET PAR DÉLÉGATION,
 LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

ARRETE N° 2011-208

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 39+050 AU P.R. 39+250
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 978 dans le réseau des Routes à Grande Circulation,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 09/06/2011 émanant de M. le Directeur de l'entreprise CONTROLE et MAINTENANCE KAYA Ebru- ZI des Vauguilletes, 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS,
- Considérant que les travaux menés par ERDF (intervention sur poteau EDF avec empiétement sur chaussée) nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 985,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Ardennes,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 8 août 2011 au vendredi 12 août 2011

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 985.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 39+050 au P.R. 39+250

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GRANDCHAMP, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GRANDCHAMP,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/07/2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX

ARRETE N°2011-215

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 964
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+215 AU P.R. 1+813
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOUZY ET DE MAIRY
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 juillet 2011 émanant de M. le Maire de DOUZY,
- Considérant que l'organisation du DOUZY ROCK FESTIVAL nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 964,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation (interdiction de stationner et limitation de vitesse à 30 km/h), situées sur le territoire des communes de DOUZY et de MAIRY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du samedi 23 juillet 2011 à 8h00 au lundi 25 juillet 2011 à 12h00.

Article 2

Le stationnement est interdit pour tous les véhicules sur la route départementale n° 964.

La circulation des véhicules est limitée en vitesse à 30 km/h (abaissée par paliers de 20 km/h) sur la route départementale N° 964.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 1+055 au P.R. 1+813.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation de la circulation sera réalisée par les soins de Monsieur le Maire de DOUZY.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur le Maire de DOUZY. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les maires des communes de DOUZY et de MAIRY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de DOUZY et de MAIRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT et

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

PROLONGATION DE DELAI DE L'ARRETE 2011-201

ARRETE N°2011-216

**ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 25
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4+340 AU P.R. 4+640
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGON
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 Juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 juillet 2011 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un rideau de palplanches et d'une tranchée drainante entre MONTGON et NEUVILLE-DAY nécessitent la fermeture de la chaussée,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTGON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 22 juillet 2011 à 8 heures au mardi 26 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+340 au P.R. 4+640.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 25 de MONTGON à LE CHESNE,
- La RD 30 de LE CHESNE à LAMETZ et
- La RD 28 de LAMETZ à NEUVILLE-DAY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de MONTGON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTGON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT et

- MM. les Maires des communes de LE CHESNE, LAMETZ et NEUVILLE DAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-217

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 140

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+000 AU P.R. 3+147
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE SECHEVAL ET DE RENWEZ,
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20 juillet 2011 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de ROCROI,
- Considérant que les travaux d'entretien de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 140,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SECHEVAL et de RENWEZ, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du mercredi 27 juillet 2011 à partir de 7h00 au vendredi 29 juillet 2011.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 140.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens :

- du P.R. 0+000 au P.R. 3+147.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La R.D. 988 de la RD 140 à la RD 998801,
- La R.D. 998801 de la RD 988 à la RD 88 et
- La R.D. 88 de la RD 998801 à la R.D. 140.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront réalisés par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de RENWEZ et de SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de RENWEZ et de SECHEVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-221

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 4+450 AU P.R. 4+900
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE MONTGON ET DE NEUVILLE-DAY
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 juillet 2011 émanant de M. le Chef du T.R.A. de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réalisation d'un rideau de palplanches et d'une tranchée drainante (tranches conditionnelles) entre MONTGON et NEUVILLE-DAY nécessitent la fermeture de la chaussée.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTGON et de NEUVILLE-DAY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 5 septembre 2011 à 7 heures au vendredi 4 novembre 2011 à 20h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 4+450 au P.R. 4+900.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- La RD 25 de MONTGON à LE CHESNE,
- La RD 30 de LE CHESNE à LAMETZ et
- La RD 28 de LAMETZ à NEUVILLE-DAY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché en mairies par les soins de Messieurs les maires des communes de MONTGON et de NEUVILLE-DAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de MONTGON et de NEUVILLE-DAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT et

- MM. les Maires des communes de LE CHESNE et de LAMETZ.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-222

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 41
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 37+725 AU P.R. 38+143
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANCON
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2011 émanant de M. le Maire de LANCON,
- Considérant que l'organisation de « la journée contes » nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 41,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation (limitation de vitesse à 50 km/h), situées sur le territoire de la commune de LANCON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le dimanche 14 août 2011 de 8h00 à 22h00.

Article 2

La circulation des véhicules est limitée en vitesse à 50 km/h (abaissée par paliers de 20 km/h) sur la route départementale N° 41.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 37+725 au P.R. 38+143.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation de la circulation seront réalisées par les soins de Monsieur le Maire de LANCON.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur le Maire de LANCON. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de LANCON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LANCON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/07/2011

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

Sylvain SEIGNEUR

ARRETE N° 2011-223

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 30+980 AU P.R. 31+280
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MURTIN-BOGNY
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 Juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 juillet 2011 émanant du représentant de l'entreprise VALERIAN,
- Considérant que les travaux de réalisation des ouvrages d'art, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A 34 vers la Belgique, nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation (limitation de vitesse à 70 km/h), situées sur le territoire de la commune de MURTIN-BOGNY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 1^{er} août 2011 de 7h30 jusqu'au 31 décembre 2012 à 22h00.

Article 2

La circulation des véhicules est limitée en vitesse à 70 km/h sur la route départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 30+980 au P.R. 31+280.

Article 3

Une signalisation sera mise en place pour prévenir de la sortie des engins avec un panneau « AK14 » + panneau « M9 - Sortie d'engins » au P.R. 30+690 et au P.R. 31+400.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette réglementation de la circulation seront réalisées par les soins de l'entreprise VALERIAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise VALERIAN. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de MURTIN-BOGNY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MURTIN-BOGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la

DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 juillet 2011

**POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES,**

E. CLABAUX